



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2026-188

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2026-06-22-00011 - 2026-06-22 - Arrêté préfectoral portant interdiction des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices sur le territoire du département de la Seine-Maritime à compter du mardi 23 juin 2026 dans le cadre de la vigilance rouge "Canicule" (2 pages)	Page 3
76-2026-06-22-00016 - Arrêté n°2026-06-22 portant restrictions temporaires de travaux et d'activités forestières pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 6
76-2026-06-22-00018 - Arrêté portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en période de fortes chaleurs (4 pages)	Page 11
76-2026-06-22-00015 - Arrêté portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Seine-Maritime - vigilance rouge canicule (3 pages)	Page 16
76-2026-06-22-00017 - Arrêté portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Seine-Maritime (3 pages)	Page 20

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2026-06-22-00011

2026-06-22 - Arrêté préfectoral portant
interdiction des spectacles pyrotechniques et
feux d'artifices sur le territoire du département
de la Seine-Maritime à compter du mardi 23 juin
2026 dans le cadre de la vigilance rouge
"Canicule"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture du Havre

Cabinet

Arrêté préfectoral portant interdiction des spectacles pyrotechniques et feux d'artifices sur le territoire du département de la Seine-Maritime à compter du mardi 23 juin 2026 dans le cadre de la vigilance rouge « Canicule »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4, L. 131-5 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 à L. 2212-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11 relatifs à la destruction par incendie due à la violation d'une obligation de sécurité ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L. 131-1 à L. 131-8 et l'article L. 131-6 conférant au préfet la compétence pour édicter des mesures temporaires de prévention des incendies en cas de risque exceptionnel ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 6 janvier 2025 nommant Mme Elsa PEPIN, sous-préfète du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-030 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à Mme Elsa PEPIN, sous-préfète du Havre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 portant sur l'usage du feu dans les forêts et espaces boisés du département de la Seine-Maritime du 15 juin au 15 septembre ;

Vu le bulletin de Météo-France du 22 juin 2026 plaçant le département de la Seine-Maritime en vigilance rouge canicule à compter du 23 juin 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de chaleur intense et durable débuté le 18 juin 2026 provoque un assèchement sévère de la végétation et des sols depuis plusieurs jours ; que cet épisode s'est intensifié depuis cette date, en démontre notamment le bulletin Météo France du 22 juin 2026,

Sous-préfecture
CS 20032 - 76600 LE HAVRE
Standard : 02 35 13 34 77
Courriel : pref-76-armes@seine-maritime.gouv.fr

lequel place le département de la Seine-Maritime en vigilance rouge canicule à compter du 23 juin à 12h00 ;

CONSIDÉRANT que les feux d'artifice de divertissement, les feux de joie et les feux festifs traditionnels notamment pour la Saint-Jean constituent, par les projections de matières en ignition, un risque imminent de départ de feu et de propagation rapide ;

CONSIDÉRANT que les risques d'incendie de toute nature induits par cet épisode de canicule, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les feux d'artifice et feux festifs ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 le préfet est fondé à restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé face à ce risque exceptionnel ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tirs de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques et artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que l'allumage de feux festifs (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp) sont strictement interdits sur tous les espaces publics et privés de plein air sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, en raison du risque exceptionnel d'incendie induit par l'onde de chaleur extrême ;

ARTICLE 2 : L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique à compter du mardi 23 juin 2026 à 12h00 et jusqu'à la levée, par Météo France, de la vigilance rouge canicule ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et portée à la connaissance des autorités de poursuites conformément aux dispositions normatives en vigueur ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les maires du département et toutes autorités administratives et agents des forces publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Havre, le 22 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète du Havre



Elsa PEPIN

(1) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la sous-préfecture, Pôle départemental des armes et explosifs, 95 boulevard de Strasbourg 76600 Le Havre
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Secrétariat général – Service central des armes et explosifs – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2026-06-22-00016

Arrêté n°2026-06-22 portant restrictions
temporaires de travaux et d'activités forestières
pour la prévention et la protection contre les
incendies dans le département de la
Seine-Maritime



ARRÊTÉ N°2026-06-22

portant restrictions temporaires de travaux et d'activités forestières pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code forestier et notamment les articles L 221-2, D 221-2 et R163-6 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R411-21-1 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 26 août 2025 du Président de la République nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-048 du 25 septembre 2025, portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-prefete, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT :

- les conditions météorologiques en date du 22 juin 2026 lesquelles place la Seine-Maritime en vigilance orange « canicule », puis rouge à compter du mardi 23 juin 2026 à 12h00 ;
- l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;
- les risques de départ de feu dus à l'activité humaine ;
- le risque que représente la circulation des personnes et de véhicules en forêt ;
- que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités en cas de risque élevé de feu de végétation ;

ARRÊTE

Article 1er : Restriction des travaux et activités forestières

Les travaux manuels et mécaniques, et notamment tous travaux pouvant générer des étincelles, sont interdits de 13 h à 18 h sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime à compter du mardi 23 juin 2026 jusqu'à la fin de la vigilance rouge « canicule ».

Article 2 :

La présente décision ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intervention et de secours, ainsi qu'aux gestionnaires des forêts, notamment les services de l'Office National des Forêts, et aux entreprises spécifiquement missionnées par ces derniers ;
- aux travaux de débardage, circulation, transport du bois, et tous les travaux en lien avec la sécurité incendie.

Article 3 :

Le fait pour tout usager de contrevenir à l'interdiction temporaire mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions du code pénal et du code civil.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 :

- Monsieur le général, commandant du groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur territorial de l'ONF,
- Messieurs et mesdames les maires concernées,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 22 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL DUNN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2026-06-22-00018

Arrêté portant dérogation à la réglementation
sur les bruits de voisinage pour les entreprises du
bâtiment et des travaux publics en période de
fortes chaleurs



Arrêté du 22 juin 2026 portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en période de fortes chaleurs

--
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5, R.623-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département de la Seine-Maritime, modifié par l'arrêté du 16 octobre 2017
- Vu** l'arrêté n°25-048 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant** que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des plages horaires autorisées ;
- Considérant** le bulletin de Météo France du lundi 22 juin 2026 qui place le département de la Seine-Maritime en vigilance rouge « canicule » en raison des températures élevées, largement supérieures aux normales saisonnières, justifiant des mesures de prévention des risques liés aux fortes chaleurs pour les travailleurs ;
- Considérant** que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives aux bruits de voisinage afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation exceptionnelle

Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° DSP/ARS n°2014/101 du 8 octobre 2014 modifié réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Seine-Maritime est accordée, à compter du mercredi 24 juin 2026, aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans les conditions suivantes :

- Du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 6h00.

Article 2 : Durée de validité

Cette dérogation est valable pour toute la durée de la vigilance rouge "canicule" officiellement déclarée par Météo France pour le département de la Seine-Maritime.

Article 3 : Mesures de réduction des nuisances

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- À limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogoires ;
- Au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles ;
- À utiliser les zones de stockage et l'ensemble des installations de chantier de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

Article 4 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités de la Seine-Maritime, ainsi que les autorités de police administrative sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet


Julia CAPEL-DUNN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2026-06-22-00015

Arrêté portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Seine-Maritime - vigilance rouge canicule



**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté du 22 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le
département de la Seine-Maritime – vigilance rouge canicule**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** Le code pénal ;
- Vu** Le code du sport, notamment ses articles L.331-2 et L.331-3 ;
- Vu** Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 août 2025 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté n°25-048 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la disposition spécifique ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** Le bulletin de Météo France en date du 22 juin 2026
- Vu** Les nombreuses manifestations sportives organisées sur le département de la Seine-Maritime

- Considérant** qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;
- Considérant** que Météo France a, le 22 juin 2026, placé le département de la Seine-Maritime en vigilance rouge canicule
- Considérant** que la pratique sportive en cas de canicule augmente significativement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge, la condition physique et l'entraînement suivi ;
- Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé pour la santé ;
- Considérant** les nombreuses manifestations sportives organisées sur la voie publique et en plein air dans le département de la Seine-Maritime.

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

Les manifestations sportives organisées sur la voie publique et en plein air sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime du mardi 23 juin 2026 12h00 jusqu'à la levée de la vigilance rouge sur le département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie du présent arrêté sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Rouen, le

22 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet,



Julia CAPEL-DUNN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2026-06-22-00017

Arrêté portant restrictions temporaires de
travaux et d'activités agricoles pour la
prévention et la protection contre les incendies
dans le département de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°2026-06-22

portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code forestier et notamment l'article L131-6 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 26 août 2025 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°25-048 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT :

- les conditions météorologiques en date du 22 juin 2026 lesquelles place la Seine-Maritime en vigilance rouge « canicule » à compter du mardi 23 juin 2026 à 12h00 ;
- l'état de sécheresse des sols et de la végétation ;
- les risques de départ de feu dus aux activités agricoles de moissons ;
- que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, il convient de réglementer certaines activités en cas de risque élevé de feu de végétation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er : Restriction des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récolte de grandes cultures, les travaux de fauche, andainage et pressage, ainsi que toute activité avec usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles, sont interdits de 13 h à 18 h sur l'ensemble du territoire de la Seine-Maritime à partir de mardi 23 juin 2026 jusqu'à la fin de la période de vigilance rouge « canicule ».

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction adapté, de moyens de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une reconnaissance doit être effectuée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les autres travaux dans les parcelles agricoles restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu de type tonne à eau, de moyen de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Article 2 :

Les interdictions visées à l'article précédent ne sont pas applicables aux :

– **travaux agricoles de fenaison** à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen d'extinction du feu de type tonne à eau, de moyen de travail du sol (outils attelés) et d'un moyen d'alerte.

Article 3 :

Le fait pour tout usager de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est susceptible d'être sanctionné conformément aux dispositions du code pénal et du code civil.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 5 :

- Monsieur le général, commandant du groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur interdépartementale de la police nationale de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Madame la Présidente de la chambre d'agriculture,

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen le 22/06/2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Julia CAPEL DUNN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.